

Système de récolte de données médicales anonymes auprès de médecins généralistes

Doc	a104007
Date de publication	08/05/2004
Origine	NR
	Informatique
	Secret professionnel
	Vie privée
Thèmes	Consentement éclairé
	Médicaments
	Statistiques

En sa séance du 8 mai 2004, le Conseil national a examiné les principes du fonctionnement du système de récolte de données médicales anonymes auprès de médecins généralistes, qui lui a été soumis par les conseils des promoteurs du système.

Avis du Conseil national :

Le Conseil a pris acte de ce que, tant dans les contrats avec les groupes d'utilisateurs que dans les contrats avec les médecins individuels, sera introduite une disposition visant à ce que les médecins assument leur responsabilité déontologique d'informer les patients et d'obtenir leur accord écrit avant que n'ait lieu un traitement de données anonymes.

Le Conseil rappelle que :

1. le destinataire final des données doit être connu du patient ;
2. les données utilisées doivent être déterminées et clairement précisées.
L'utilisation de la totalité des données d'un dossier-patient nécessite une description détaillée des finalités ;
3. les détails techniques d'anonymisation et de sécurisation doivent lui être transmis ;
4. une convention conclue entre un médecin et un non-médecin ne peut tendre à procurer au médecin quelque gain ou profit direct ou indirect. Le médecin ne peut tirer profit de la commercialisation de données personnelles de ses patients. Seule l'indemnisation des frais et vacations peut être envisagée.
5. les projets de convention doivent avoir reçu l'approbation du conseil provincial dont relève le médecin concerné.